

STATUTS

SCI GME

Société Civile Immobilière

Au capital de 11 433,68 euros

Siège social : MESSERY (74140), 1 chemin des

Semiss, route de Parteyi.

424 487 403 RCS Thonon-les-Bains

—oOo—

le :

STATUTS MIS A JOUR AU 19
FEVRIER 2024

—oOo—

*certifiés conformes
La gérante*

ARCANE JURIS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ANNEMASSE - CLUSES - SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY - SALLANCHES - THONON LES BAINS

Immeuble « Les Vallées »
16 route des Vallées
74100 ANNEMASSE
tél. 04.50.92.70.46
fax. 04.50.87.11.32

Immeuble « Le Savoy »
5 Rue Sergent Morel
74200 THONON LES BAINS
tél. 04.50.26.53.64
fax. 04.50.26.64.10

SCI GME

**Société Civile Immobilière
Au capital de 11 433,68 euros**

**Siège social : MESSERY (74140), 1 chemin des
Semiss, route de Parteyi.
424 487 403 RCS Thonon-les-Bains**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Madame Gabrielle COUTURIER, née DEGENEVE,
le 16/08/1968 à ANNEMASSE (74)
demeurant 69 Bourg d'en Haut 74160 COLLONGES SOUS SALEVE
de nationalité Française,
marié sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Christian COUTURIER
(acte passé par-devant Notaire le 9 août 1994), à la Mairie de MESSERY le 9 septembre
1994

2 - Mademoiselle Gersende, Hélène DEGENEVE,
Née le 24/01/1970 à ANNEMASSE (74)
Célibataire
demeurant Rue des Jardins 74140 IVOIRE
de nationalité Française,

3 - Monsieur Geoffrey DEGENEVE,
né le 12/02/1979 à ANNEMASSE (74)
Célibataire
demeurant 74140 MESSERY
de nationalité Française,

DE PREMIERE PART,

PARTICIPENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

Monsieur Jean-Marc DEGENEVE,
né le 26/08/1943 à THONON (74)
demeurant 74140 MESSERY
de nationalité Française,

DD GD GC JMD. ED

Epoux de Madame Denise DEGENEVE, née VEGGIA, le 30/12/1943 à ST JEOIRE,
avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens

DE SECONDE PART,

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1er -FORME -SIEGE -DENOMINATION

La société **SCI GME** est constituée sous la forme civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

Le siège social de la SCI GME est à MESSERY (74140), 1 chemin des Semiss, route de Parteyi.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière très lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 -OBJET :

La société a pour objet

-L'acquisition d'un chalet, Lieudit CHALETS FA VIER, HIRMENTAZ, BELLEV AUX et la location éventuelle de celui-ci lorsque l'usufruit rejoindra la nue-propiété dont la société 3 G va se rendre acquéreur, et évaluée à SOIXANTE DOUZE MILLE (72 000) Francs, les usufruitiers se portant acquéreur de l'usufruit temporaire pour une durée de VINGT (20) années.

Et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à ~~Pour~~ la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

DD GD Gc 500 G1

ARTICLE 3- DUREE

La durée de la société est fixée à 90 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps couru entre la date de signature des présents statuts et le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 5 - NOMINATION DES GERANTS

Madame Gabrielle COUTURIER est nommée gérante de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|--|---------------|
| - Gersende Hélène DEGENEVE la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... | 25.000 Francs |
| - Gabrielle DEGENEVE, épouse COUTURIER la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... | 25.000 Francs |
| - Monsieur Geoffrey DEGENEVE, la somme de
VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci..... | 25.000 Francs |

Soit au total la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS ci.....	75.000 Francs
---	---------------

Ladite somme étant intégralement libérée.

DD GD Gc JOD. ED

II - Capital - Division en parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11 433,68 EUR) et il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de QUINZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (15,44 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à SEPT CENT CINQUANTE (750), et attribuées conformément à la répartition suivante.

Madame Gabrielle COUTURIER est propriétaire des 750 parts en USUFRUIT;

Madame Maureen COUTURIER est propriétaire de 375 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 1 à 375 ;

Monsieur Erwan COUTURIER est propriétaire de 375 parts en NUE PROPRIETE numérotées de 376 à 750 ;

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit au gré des associés.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - Titre

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé, peut, après modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - Indivisibilité

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

III - Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 8 - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Constatation et opposabilité -

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit par transfert sur les registres de la société. Ce registre est tenu au siège de la société et constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- 1°) les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,
- 2°) la valeur nominale de ces parts,
- 3°) les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts,
- 4°) les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement et la somme garantie,
- 5°) la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée,
- 6°) la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.



Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Conditions d'intervention -

Toutes mutations entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre conjoints, ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Mutations concernées -

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

21 GD GC JOD GD

ARTICLE 9 - DECES - RETRAITS D'ASSOCIES

I - Décès -

L'admission, en qualité d'associés, des héritiers ou légataires d'un associé décédé, est soumise à l'agrément unanime des autres associés. Cet agrément unanime est également exigé des dévolutaires, divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

II -Retraits -

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Droits pécuniaires -

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

II - Droits de participation aux décisions collectives -

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-dessus, la propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés. Toutefois, ce droit est suspendu lorsque la part n'est pas libérée de la fraction de capital

DD 6D GC 501 31

régulièrement appelée. Il n'est pas tenu compte de cette part pour le calcul de la majorité.

En tout état de cause, en cas de démembrement de propriété, quelle que soit l'attribution du droit de vote, chacun des nus-propriétaires et usufruitiers a le droit de participer aux assemblées.

III - Libération -

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée suivant appels effectués par la gérance par lettre recommandée fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV - Responsabilité pécuniaire -

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V - Augmentation des engagements -

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VI - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers ou créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11 - GERANCE

Le ou les gérants agissent vis à vis des tiers, ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter, dans leurs relations internes, les dispositions ci-après du paragraphe II.

DD GD Ge JDD. ED

II - Délégation de pouvoirs -

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - Rapport annuel -

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée, laquelle décision doit intervenir avant le 30 juin de l'année en cours.

V - Révocation -

Un gérant statutaire est révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - Champ d'application -

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts composant le capital social. Chaque part donne droit à une voix.

II - Forme -

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial, tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III - Copies -

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.



ARTICLE 13 - BENEFICES

I - Comptabilité et définition des bénéfices

Les comptes sociaux sont tenus sous la responsabilité du gérant.

Le résultat de la société s'entend des recettes encaissées pendant l'exercice diminué des dépenses payées pendant le même exercice.

Les recettes s'entendent de toutes sommes perçues par la société au sens des dispositions de l'article 29 du code général des impôts.

Les dépenses s'entendent de tous frais payés en vue de l'entretien, de la gestion, de l'acquisition des biens de la société et plus généralement de ceux stipulés sous l'article 31-1 du Code Général des Impôts étant précisé que les dépenses forfaitaires mentionnées audit article seront comptabilisées pour leur montant réel.

II - Affectations et répartitions

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes et résultat de l'exercice écoulé, procèdent à l'affectation des résultats de l'exercice en les imputant au compte courant de chaque associé dans la société.

L'assemblée des associés a plein pouvoir pour décider de rembourser en totalité ou en partie, et ce en fonction de la trésorerie disponible dans la société, les comptes courants des associés.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION

I - Effet de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - Liquidateur -

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.



III - Pouvoirs -

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc, ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 9-I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 14 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts.

Mandat est, en outre donné à la gérance à l'effet de prendre les engagements énoncés dans une seconde annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

FAIT A MESSERY

LE 04.09.99
EN CINQ EXEMPLAIRES

Monsieur Jean-Marc DEGENEVE
"Bon pour acceptation aux fonctions
de gérant"

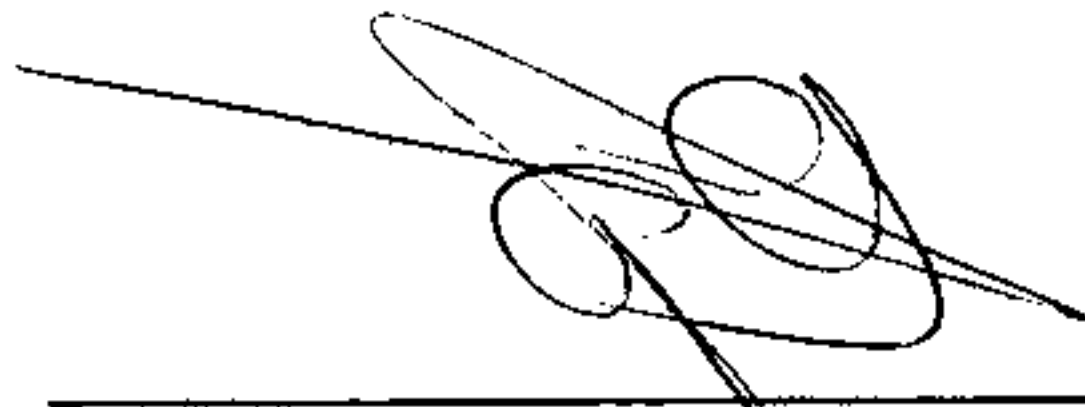
*Bon pour acceptation
aux fonctions de gérant*



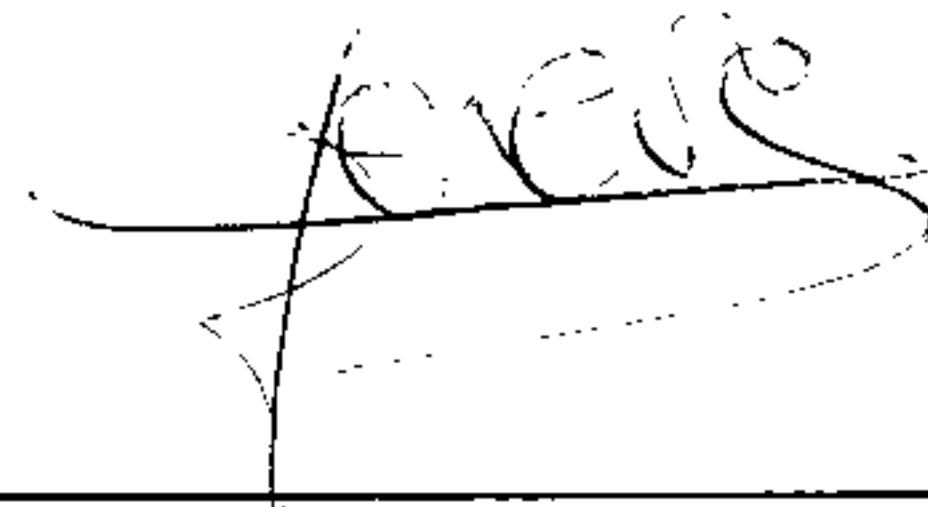
Madame Denise DEGENEVE
"Bon pour acceptation aux fonctions
de gérante"

*Bon pour acceptation
aux fonctions gérante*



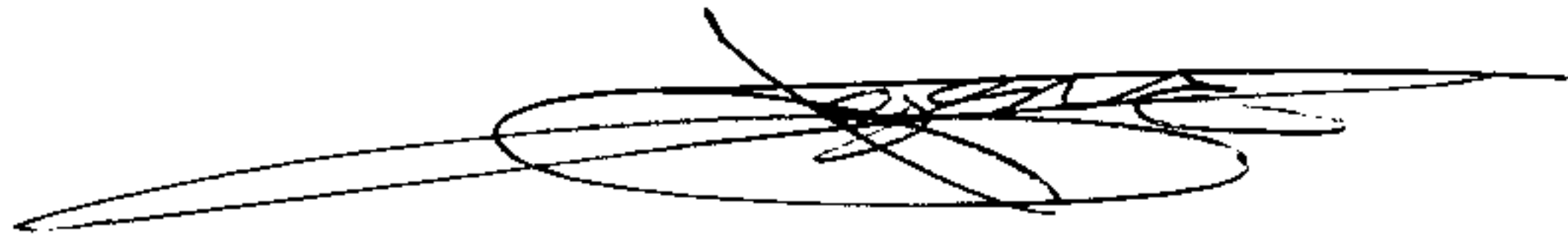


Madame Gabrielle COUTURIER



Melle Hélène, Gersende DEGENEVE

Monsieur Geoffrey DEGENEVE



Par duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE THONON

LE 22 SEP 1999

79

514/1

1330

REÇU

DIS D'ENREG: 1500

Deux mille huit cent trente six

SIGNATURE:

Direction Générale des Impôts
[Stamp]
[Signature]

ANNEXE N° 1

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Frais relatifs à la constitution de la société et à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de THONON.
- signature de l'acte authentique d'acquisition de la nue-propiété des murs et du terrain d'un chalet d'alpage sis Lieudit CHALETS FAVIER, HIRMENTAZ, BELLEVAUX par-devant Me EXERTIER, Notaire à BOEGE.

DD GD Je Sont - (ET)